



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00040
Numéro SIREN : 540 800 406
Nom ou dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/011849

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1701916

Dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Adresse : 2 rue Rue Des Feuillants 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1954B00040
n° d'identification : 540 800 406
n° de dépôt : A2013/011849
Date du dépôt : 02/08/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
26/06/2013 et contrat d'apport du 27/02/2013
annexé



1701916

02 AOUT 2013

enregistré sous le numéro : 11849
N° de gestion : 1956 bccclh

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 863 000 euros
Siège social : 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE Cédex 3
RCS TOULOUSE 540 800 406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2013

L'An Deux Mille Treize,

Le Vingt-Six Juin,

A 19 heures,

Les actionnaires de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, société anonyme au capital de 1 863 000 euros, divisé en 31 050 actions de 60 euros chacune, dont le siège est 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 11 Juin 2013 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, l'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DUBOSC, en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur André DAIDE et Monsieur Jean-Marie FERRANDO, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie DJELLOULI est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean-Marc SALANNE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 Juin 2013, est absent et excusé.

Monsieur Jacques POISSON et Madame Claudine MARSAC, membres du Comité d'entreprise, assistent à l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30.885 actions sur les 31050 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Les formulaires de vote par correspondance,
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 Décembre 2012,
- Le rapport de gestion du directoire,
- Le rapport du conseil de surveillance,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le rapport du directoire à l'assemblée générale extraordinaire,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le contrat d'apport conclu le 27 Février 2013 avec Monsieur Franck Corbel et Monsieur Remo Torresin,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion établi par le Directoire,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats de membres du Conseil de surveillance,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport établi par le Directoire,
- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 71.760 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs à conférer au Directoire en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression en faveur de ces derniers du droit préférentiel de souscription,
- Modification des statuts pour mise en harmonie avec les Lois des 23 Juillet 2010 et 28 Mars 2011 qui ont modifié l'ordonnance du 19 Septembre 1945,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Directoire et le rapport du Conseil de surveillance.

Il donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, il procède à la lecture du rapport du Directoire à l'Assemblée générale extraordinaire, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5.546 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 1.849 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de 1 464 339,68 euros de l'exercice de la manière suivante :

- A titre de dividendes aux actionnaires : 1.024.650 euros, soit 33 euros par action
- Le solde, soit 439.689,68 euros, en totalité au compte "Autres Réserves"

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 30.921 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 993.729 euros.

Les actionnaires sont informés qu'à compter du 1er janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21%, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les actionnaires sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement du dividende seront fixées par le Directoire.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES	ELIGIBLES A L'ABATTEMENT Art. 158-3 du CGI	NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT Art. 158-3 du CGI
31/12/2011	683.100 €	21.538 €	661.562 €
31/12/2010	683.100 €	21.516 €	661.584 €
31/12/2009	683.100 €	21.956 €	661.144 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-86 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de membre du Conseil de surveillance de :

- Madame Catherine CARRERA,
- Madame Martine LACLAU-LACROUTS,
- Monsieur Bernard MARTIN,

viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Catherine CARRERA, Madame Martine LACLAU-LACROUTS et Monsieur Bernard MARTIN ont fait savoir qu'ils acceptaient le renouvellement de leurs fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Jean-Marc SALANNE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société ASSISTANCE REVISION CONTROLE, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport établi par le Directoire,
- du contrat d'apport en date à Montpellier du 27 Février 2013 aux termes duquel deux personnes font apport à la Société de 760 actions qu'elles détiennent dans la société EXCO LANGUEDOC, à savoir :
 - par Monsieur Franck CORBEL : 380 actions
 - par Monsieur Remo TORRESIN : 380 actions

lesdites actions étant évaluées à 645,1211 euros par action, soit un montant global de 490.292 euros,

- du rapport de Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 17 Janvier 2013,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 71.760 euros pour le porter de 1 863 000 euros à 1 934 760 euros, au moyen de la création de 1 196 actions nouvelles de 60 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Franck CORBEL : 598 actions
- Monsieur Remo TORRESIN : 598 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 418 532 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Apports :

Il est rajouté un dernier alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 71.760 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Franck CORBEL et Monsieur Remo TORRESIN de 760 actions de la société EXCO LANGUEDOC apports rémunérés par l'attribution à chaque apporteur de 598 actions nouvelles de 60 euros chacune,
..... 71 760,00 Euros

VALEUR TOTALE DES APPORTS 1 934 760 Euros

Article 8 – Capital social

L'article est remplacé par :

Le capital social est fixé à 1 934 760 Euros divisé en 32 246 actions de 60 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, délègue au Directoire tous pouvoirs en vue de procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du code du travail à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3% du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du code du travail ;
- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération dans les limites légales et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer dans les limites légales le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire, décide de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les Lois des 23 Juillet 2010 et 28 Mars 2011 qui ont modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 relatives aux sociétés d'expertise comptable et, en conséquence :

- de supprimer la liste des actionnaires fondateurs en préambule des statuts.
- de remplacer l'article 1 par les termes suivants :

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination « ENTREPRISE COMPTABLE » aux termes d'un acte sous-seing privé en date à TOULOUSE du 22 septembre 1946, enregistré à TOULOUSE (2^{ème} AC) le 24 septembre 1946, volume 67, n° 397.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 janvier 1957, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juin 1995, la société a adopté la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

- de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 par les termes suivants :

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés

- de supprimer les termes "conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966" figurant aux articles 10 alinéa 4, 11. 2) alinéa 2 et 11. 8).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

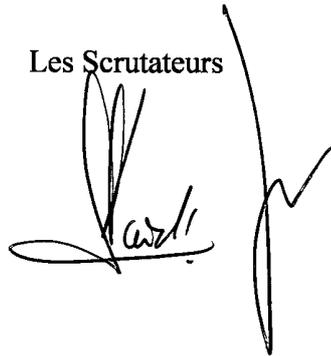
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

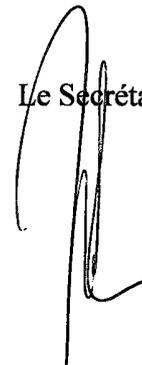
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck CORBEL, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 21 Avril 1969 à TOURCOING (59), de nationalité française, demeurant 19 rue du Moulin à Vent 34160 CASTRIES, lié par un Pacte Civil de Solidarité signé le 14 Octobre 2005 avec Madame Laurence FOURNIER née le 27 Janvier 1971, enregistré au Tribunal d'Instance de Montpellier le 14 Octobre 2005, non modifié depuis cette date,

Ci-après dénommé "Monsieur CORBEL" d'une part,

ET :

Monsieur Remo-André TORRESIN, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 19 Décembre 1968 à FRANCFORT (Allemagne), de nationalité française, demeurant 353 avenue Etienne Frédéric Bouisson 34130 MAUGUIO, lié par un Pacte Civil de Solidarité signé le 2 Juillet 2007 avec Madame Sabine ARTIGNAN née le 28 Juillet 1975, enregistré au Tribunal d'Instance d'Aubagne le 2 Juillet 2007, non modifié depuis cette date,

Ci-après dénommé "Monsieur TORRESIN" de seconde part,

Monsieur CORBEL et Monsieur TORRESIN sont ci-après dénommés ensemble ou séparément "l'Apporteur"

ET :

La société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, société anonyme au capital de 1 863 000 euros, ayant son siège social 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE CEDEX 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 540 800 406 , représentée aux présentes par Monsieur Christian DUBOSC, Président du Directoire,

Ci-après dénommée "EXCO" ou la "Société bénéficiaire" de troisième part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Les apporteurs font apport à la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Christian DUBOSC ès-qualités, de sept cent soixante (760) actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EXCO LANGUEDOC, société par actions simplifiée au capital de 1.254.600 euros, dont le siège social est Domaine de l'Iranget -

AT g fc

Avenue Auguste Albertini 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 344 168 133, savoir :

- Monsieur Franck CORBEL, 380 actions
- Monsieur Remo TORRESIN, 380 actions

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de quatre cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt douze euros (490.292 €), soit six cent quarante cinq euros et douze cents (645,1211 €) pour chaque action.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont exposées en annexe aux présentes.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société EXCO LANGUEDOC n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 490.292 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 1.196 actions nouvelles d'une valeur nominale de 60 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST à titre d'augmentation de son capital.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Monsieur Franck CORBEL, 598 actions
- Monsieur Remo TORRESIN, 598 actions

Les 1.196 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 60 euros, soit avec une prime d'apport de 349,94 euros.

La prime d'apport globale de 418.532 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Handwritten signature: fr / ay / fc

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2013 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 7- LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat seront soumis à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes selon le cas, préalablement à toute action contentieuse.

RT ay
 fc

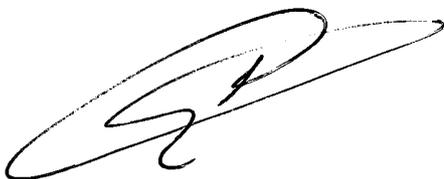
ARTICLE 8- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile respectif indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

Fait à Montpellier,
Le 27/2/2013
En 3 exemplaires.

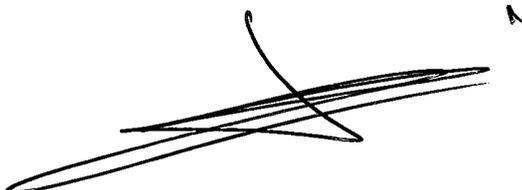
Franck CORBEL



Pour EXCO Fiduciaire du Sud Ouest
Christian DUBOSC, Président du Directoire



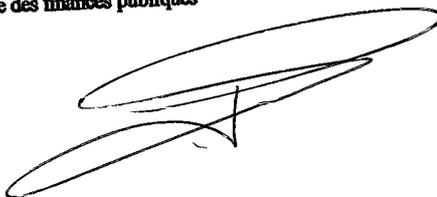
Remo TORRESIN



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 08/07/2013 Bordereau n°2013/1 020 Case n°13
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 6722

Nadia PAPILLON
Agent
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1701917

Dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Adresse : 2 rue Rue Des Feuillants 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1954B00040
n° d'identification : 540 800 406

n° de dépôt : A2013/011849
Date du dépôt : 02/08/2013

Pièce : procès-verbal du conseil de surveillance du
27/06/2013



1701917

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1 863 000 euros
Siège social : 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE CEDEX 3
RCS TOULOUSE 540 800 406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 27 JUIN 2013

L'An Deux Mille Treize,

Le Vingt Sept Juin,

A 9 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST se sont réunis en Conseil au 24 rue Georges Magnoac 65000 TARBES, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Jean-Michel DEYTS
Monsieur Philippe LAFARGUE
Monsieur Martine LACLAU-LACROUTS
Madame Catherine CARRERA
Monsieur David BRETTE

Est absent et excusé :

Monsieur Bernard MARTIN

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Les délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Madame Catherine CARRERA préside la réunion.

Madame Martine LACLAU LACROUTS assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil de surveillance,
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination du Président du Directoire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Madame Catherine CARRERA expose les raisons pour lesquelles elle ne souhaite pas voir ses fonctions de Présidente renouvelées et informe le Conseil de la candidature de Monsieur Jean-Michel DEYTS.

Le Conseil de surveillance, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Jean-Michel DEYTS en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013.

Monsieur Jean-Michel DEYTS remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner et déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Président expose que les mandats de membres du Directoire de Monsieur Jean-Pierre BRUNE, Monsieur André DAÏDE, Monsieur Christian DUBOSC, Monsieur Jean-Marie FERRANDO et Monsieur Jean-Claude MARCOU sont arrivés à expiration.

Il propose leur renouvellement pour une durée de six exercices soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de renouveler les mandats de Monsieur Jean-Pierre BRUNE, Monsieur André DAÏDE, Monsieur Christian DUBOSC, Monsieur Jean-Marie FERRANDO et Monsieur Jean-Claude MARCOU en qualité de membres du Directoire pour une durée de six ans qui viendra à expiration en 2019.

Monsieur le Président précise que les membres du Directoire ont accepté par avance le mandat qui leur est confié et ont précisé qu'ils ne sont pas titulaires de plus de deux mandats de membre du Directoire et qu'ils ne sont frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer ce mandat.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Président expose qu'il y a lieu de nommer le Président du Directoire et propose de renouveler Monsieur Christian DUBOSC dans ses fonctions pour une durée de six exercices soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de renouveler le mandat de Monsieur Christian DUBOSC en qualité de Président du Directoire pour une durée de six ans qui viendra à expiration en 2019.

POUVOIRS

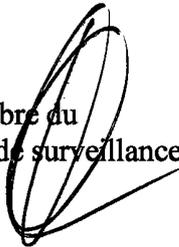
Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance au moins.

Un membre du
Conseil de surveillance



Le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1701918

Dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Adresse : 2 rue Rue Des Feuillants 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1954B00040
n° d'identification : 540 800 406
n° de dépôt : A2013/011849
Date du dépôt : 02/08/2013

Pièce : statuts mis à jour du 26/06/2013



1701918

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 1.934.760 Euros

**Siège Social : 2 rue des Feuillants – 31076 TOULOUSE CEDEX
R.C.S. TOULOUSE 540 800 406 (54 B 40)**

- ooOoo -

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination « ENTREPRISE COMPTABLE » aux termes d'un acte sous-seing privé en date à TOULOUSE du 22 septembre 1946, enregistré à TOULOUSE (2^{ème} AC) le 24 septembre 1946, volume 67, n° 397.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 janvier 1957, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juin 1995, la société a adopté la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 rue des Feuillants – 31076 TOULOUSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 1^{er} juillet 1946 pour se terminer le 30 juin 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution,
une somme globale en numéraire de..... 5 000,00 Francs

Le capital social a été ensuite augmenté, savoir :

- le 16 décembre 1947, par apport d'espèces, ci 1 800,00 Francs

- le 27 novembre 1950, par apport d'une partie des bénéfices
de l'exercice 1948-1949, ci 8 600,00 Francs

- le 15 juillet 1958, par incorporation d'une partie de la
Réserve Extraordinaire, ci 30 800,00 Francs

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 mars 1972, par incorporation d'une partie de la
Réserve Facultative, ci 53 900,00 Francs

- aux termes d'une réunion en date du 25 juin 1975, le Conseil
d'Administration a procédé à une augmentation de capital
par incorporation d'une somme de 300 300 Francs prélevée
sur le compte Réserve Facultative, ci 300 300,00 Francs

- à la suite de la fusion par absorption de la Société à
Responsabilité Limitée « SOCIETE MODERNE
D'EXPERTISE COMPTABLE » décidée par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 11 août 1980, le capital est porté
à 403 650 Francs par l'émission de 25 actions nouvelles
de 130 Francs chacune de valeur nominale, entièrement
libérées, ci 3 250,00 Francs

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 24 juin 1985, le capital a été porté de 403 650 Francs à 1 210 950 Francs par prélèvement d'une somme de 807 300 Francs, sur le compte « Réserve Facultative », ci807 300,00 Francs

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 28 juin 1996, le capital a été porté de 1 210 950 Francs à 12 109 500 Francs par prélèvement d'une somme de 10 898 550 Francs sur le compte « Réserve Facultative », ci..... 10 898 000,00 Francs

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2001, le capital a été reconverti en Euros puis augmenté de 16 918,63 Euros (soit 110.978,94 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci 110 978,94 Francs correspondant à 16 918,63 Euros

"- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2013, le capital a été Augmenté d'une somme de 71.760 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Franck CORBEL et Monsieur Remo TORRESIN de 760 actions de la société EXCO LANGUEDOC apports rémunérés par l'attribution à chaque apporteur de 598 actions nouvelles de 60 euros chacune 71 760,00 Euros

VALEUR TOTALE DES APPORTS 1 934 760 Euros

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 934 760 Euros divisé en 32.246 actions de 60 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription étant négociables ou cessibles, après autorisation du Conseil de Surveillance.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux

règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil de Surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil de Surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications

de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent article sont tous faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si

tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de Surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire doivent être des experts-comptables membres de la société et les trois-quarts au moins, doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire est obligatoirement expert-comptable et si cette condition n'est pas remplie par l'un des Directeurs Généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les Directeurs Généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance, composé de 3 membres au moins et de 24 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour 6 années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'une action.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Les trois-quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance ainsi que le Président doivent être des commissaires aux comptes et la moitié au moins de ses membres doivent être des experts-comptables actionnaires de la société.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du Conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Les assemblées d’actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l’avis de convocation des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s’y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d’actions d’une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s’expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l’assemblée fixera alors les modalités qu’à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l’information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l’exercice de l’ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE

L’année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l’exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS MIS A JOUR
LE 26 JUIN 2013

